



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « TAÏ-CHI MONTLOUIS »

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Tai-Chi Montlouis, dont l'objet est de développer la pratique des arts martiaux internes et des disciplines culturelles et corporelles associées.

La lecture et l'acceptation du règlement intérieur sont à valider sur le formulaire d'adhésion.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

Tai-Chi Montlouis se compose de membres actifs ou adhérents et de membres d'honneur, conformément à l'article 5 des statuts.

Article 2 - Cotisation

Les membres actifs ou adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur et adopté en assemblée générale.

Le paiement total de l'inscription s'effectue avec le formulaire d'adhésion dûment rempli. Le versement de la cotisation peut être effectué en numéraire ou par chèque à l'ordre de « Tai-Chi Montlouis ».

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être exigé.

Conformément à l'article 9 de ses statuts, lorsque l'association Tai-chi Montlouis choisi de s'affilier à une fédération nationale, tout membre de l'association doit obligatoirement être licencié à ladite fédération.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Tai-Chi Montlouis peut accueillir de nouveaux membres à tout moment sous réserve de places restant disponibles. Afin de permettre à chacun de bénéficier d'un suivi individualisé, le nombre d'adhérents pour chaque cours est limité.

Article 4 - Exclusions-Radiations

Selon l'article 8 des statuts de Tai-Chi Montlouis, la qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le comité directeur.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 1 - Comité directeur

Le Comité directeur dirige l'association (article 13 des statuts Tai-Chi Montlouis).

Article 2 - Bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association (article 14 des statuts Tai-Chi Montlouis).

Fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau :

Le président exécute les décisions du bureau et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du comité directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. A défaut, l'association sera représentée par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du comité directeur. Le président convoque les assemblées générales et le comité directeur.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire. A défaut, le membre le plus âgé remplacera le président.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « TAI-CHI MONTLOUIS »

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux de réunions des assemblées générales et du comité directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, au moins quinze jours avant la date fixée, par les soins du secrétaire.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 3 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de Tai-Chi Montlouis, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, en fin de saison sportive.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation, et le cas échéant de leur licence fédérale, au jour de l'assemblée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 4 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de Tai-Chi Montlouis, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Titre III : Fonctionnement de l'activité

Article 1 - Enseignement

L'association Tai-Chi Montlouis enseigne les arts de santé et organise des stages de perfectionnement.

L'apprentissage est personnel et ne doit pas être diffusé.

Article 2 - Adhésion-Inscription

Toute personne a droit à un cours d'essai gratuit. A l'issue de ce cours, elle aura la possibilité d'adhérer ou non.

Le montant de l'adhésion pour la saison sportive, de septembre à juin inclus, est fixé à 20 euros hors coût d'enseignement. Pour accéder aux différentes prestations de l'association, la personne doit remplir un formulaire d'adhésion, fournir tous les documents demandés sur ledit formulaire et s'acquitter du montant total de l'inscription.

L'absence au cours n'entraîne pas de remboursement, sauf cas de force majeure, validé par le bureau.

Article 3 - Vacances scolaires

Pendant les vacances scolaires, les cours ne sont pas assurés, sauf cas exceptionnel.

Article 4 - Code éthique

Le respect, l'écoute, la bienveillance, la pratique assidue sont requis. Toute attitude déviante aux valeurs énoncées entraîne une exclusion des cours. Aucun remboursement, ni indemnité de quelque nature que ce soit, ne sera versé.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « TAI-CHI MONTLOUIS »

Article 5 - Diffusion-Droit à l'image

a) L'enregistrement de quelque manière que ce soit des cours et des stages est interdit. Les enseignants ne peuvent être enregistrés ou filmés sans leur accord. La sanction est la récupération de l'enregistrement et l'exclusion temporaire ou définitive de l'association.

b) Dans le cadre de la protection des personnes concernant les libertés et les droits de chacun, l'association demande aux adhérents s'ils souhaitent ou non être pris en photos, filmés, enregistrés lors de cours, de stages ou manifestations diverses (formulaire d'adhésion). Les photos ou vidéos peuvent entrer dans le cadre de publications effectuées par l'association, pour la promotion de ses activités sur différents types de supports.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 1 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Tai-Chi Montlouis peut être modifié par le comité directeur, conformément à l'article 16 des statuts. Le nouveau règlement intérieur sera alors adressé à chacun des membres de l'association par courrier électronique, lettre simple ou consultable sur le site internet de l'association.

A Montlouis-sur-Loire, le 31 octobre 2017

Le Président
Éric BÉNARD

Le trésorier
Jean-Michel VENAULT